

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
◆ Siège : Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	Séance du : 13 octobre 2025
Délibération n°2025-024	
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 OCTOBRE 2025	

L'an deux mille vingt-cinq le treize octobre, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le sept octobre deux mille vingt-cinq.

Étaient présents : 14

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIE (S)

Étaient excusés : 5

Christian NIFOSI (T), Grégory MARTY (T), François COMES (T), Pierre SERRA (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T)

Etaient représentés : 2

Christian NIFOSI qui donne procuration à Antoine PARRA
François COMES qui donne procuration à Alexandre PUIGNAU

Autres personnes présentes : 3

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER délégué suppléant (Communauté de Communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 14

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 16

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-15,

Considérant que le projet de Procès-verbal de la séance du 6 octobre 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical,

Considérant que le projet de Procès-verbal tel que transmis a fait depuis l'objet de quelques corrections mineures de formes et fautes notamment d'orthographe, qui ne remettent pas en cause le fond des rédactions ;

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du lundi 6 octobre 2025 intégrant ces quelques corrections mineures,

Le Comité Syndical,

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le procès-verbal du Conseil communautaire du 6 octobre 2025 tel qu'annexé.

Résultat du vote :

Pour : 16

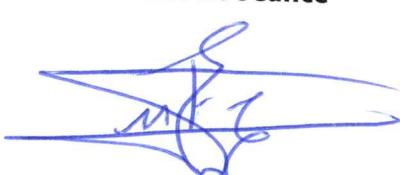
Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

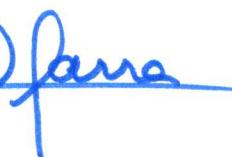


Gilbert CRITELLI

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

Le Président du Syndicat



Antoine PARRA

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- _ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- _ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :